

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 26/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ENTREMONT ALLIANCE

25, faubourg des Balmettes
74000 Annecy

Références : UDRD.2025.11.T.658
Code AIOT : 0005805429

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 dans l'établissement ENTREMONT ALLIANCE implanté 1 rue Denis Papin ZI de la Maine 76153 Maromme. L'inspection a été annoncée le 20/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site ENTREMONT ALLIANCE dans le cadre d'une action régionale visant à vérifier que les entreprises soumises au BREF FDM (industries agroalimentaires et laitières) ont bien mis en œuvre les engagements pris dans leur dossier de réexamen IED pour la mise en conformité du site aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3643 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREMONT ALLIANCE
- 1 rue Denis Papin ZI de la Maine 76153 Maromme

- Code AIOT : 0005805429
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise ENTREMONT ALLIANCE reçoit environ 100 000 m³ de lait par an et le transforme en matières laitières destinées aux entreprises agroalimentaires. Son activité est encadrée par l'arrêté préfectoral du 06/11/2019. Elle est concernée par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite «IED» (Industrial Emissions Directive) et relève de la rubrique 3643 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), «Traitement et transformation de lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour».

Son activité IED correspond au traitement et à la transformation de lait en 4 sous-produits: la crème, puis par microfiltration du lait écrémé le concentré de protéines de lait (rétentat), puis par osmose inverse le concentré de perméat et enfin les eaux issues du lait. Aucun produit fini n'est fabriqué ni conditionné sur le site.

Sur l'emprise du site se trouve un atelier de réparations de véhicules poids-lourds exploité par une autre entreprise.

Les installations d'ENTREMONT ALLIANCE sont composées de :

- deux zones de stockage extérieur en tanks (une zone pour les matières premières et les produits intermédiaires et une zone pour les matières laitières destinées à l'industrie agroalimentaire ;
- des quais de chargements et déchargement ;
- un local de stockage des réserves de produits dangereux dans le bâtiment abritant aussi le garage ;
- un local de stockage des produits en cours d'utilisation pour les nettoyages en place ;
- un bâtiment de transformation ;
- un local pour la chaufferie ;
- une aire de lavage des camions ;
- un pont à bascule ;
- une aire de distribution de carburant.

Contexte de l'inspection :

- Récolelement

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-7 et Titre III et VLE fixées par l'AP du 04/12/2019	Demande d'action corrective	3 mois
5	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 74.4. à 74.6. et 74.9.	Demande d'action corrective	1 mois
8	Odeurs	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-13	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Contrôle et maintenance préventive pompes de relevage	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 4.2.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réexamen des conditions d'autorisation	Code de l'environnement du 20/11/2025, article L.515-25	Sans objet
2	Système de management environnemental (SME)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-5 et 6	Sans objet
4	Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-12	Sans objet
6	Substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-10	Sans objet
7	Rejets dans l'air	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 3.2.4. et 3.3.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les évolutions réglementaires en matière de recyclage des eaux dans l'industrie agroalimentaire ont permis à l'entreprise ENTREMONT ALLIANCE de mettre en œuvre la réutilisation de toutes les eaux issues du lait dans son process, entraînant l'arrêt du rejet direct de ces eaux vers le milieu naturel. L'arrêt de ce rejet sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

La visite sur le site a permis de constater que l'exploitant avait mis en œuvre les MTD du BREF FDM ayant fait l'objet du contrôle, à l'exception du plan de gestion des odeurs qu'il doit formaliser dans un délai de 3 mois.

Concernant la prévention des rejets dans l'eau qui est le principal enjeu en termes de risque accidentel sur le site, l'exploitant devra mettre en œuvre des actions correctives, notamment :

- il définira sous 1 mois un plan d'actions permettant d'éviter les dépassements des Valeurs Limites d'Émission (VLE) fixées pour son site, même de faible ampleur, notamment pour la DBO5 (800 mg/L) et l'azote total (150 mg/L) et mettra son plan d'actions en œuvre sous 6 mois ;
- il vérifiera que l'ensemble des composants du réseau de distribution d'eau de Javel sont compatibles avec ce produit dangereux pour l'environnement et remplacera sous 1 mois les

composants qui ne le sont pas (a minima les matériaux de la pompe et de la rétention) par des matériaux résistants à l'eau de Javel ;

- il prendra toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que l'ensemble des réservoirs de produits dangereux pour l'environnement soit en permanence stocké de façon efficace sur les rétentions (notamment toutes les parties de chaque réservoir doivent être positionnées à l'intérieur des rétentions) ;
- il se positionnera sur les fréquences des contrôles à tracer sur le document U-ENR_61 relatif au réseau de rejets de l'entreprise (pompe de relevage, indicateurs de niveau, curage des réseaux ...) et mettre à jour les documents U DOC-26 (plan de maintenance) et U-ENR_61 en conséquence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réexamen des conditions d'autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/11/2025, article L.515-25
Thème(s) : Risques chroniques, Réexamen IED - BREF FDM
Prescription contrôlée :
Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L. 511-2, les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 mentionnées à l'article L. 181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques. Il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation de ces conditions pour tenir compte de l'évolution de ces meilleures techniques.
Constats : Les conditions d'autorisation de l'installation IED doivent être revues périodiquement lors de la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) de l'activité principale. Pour l'entreprise ENTREMONT ALLIANCE, le réexamen des conditions d'autorisation est donc assujetti à la parution des conclusions sur les meilleures technologies disponibles du document européen de référence (BREF) «FDM» (Foods, Drinks and Milk), qui ont été publiées au journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019. Ces MTD ont été reprises dans l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 [...]. Le respect des prescriptions de cet arrêté ministériel vaut ainsi justification du respect des MTD du BREF «FDM». Dans ce cadre, l'entreprise ENTREMONT ALLIANCE a transmis à l'inspection un dossier de réexamen IED le 29 mars 2021. A cette occasion, elle avait identifié la nécessité d'une évolution réglementaire lui permettant de réutiliser les eaux issues du lait au contact des aliments pour respecter certaines MTD. En effet, la partie non réutilisée de ces eaux issues du lait (en raison de l'ancienne interdiction de les placer au contact des aliments) était rejetée directement vers le Cailly, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 06/11/2019. Toutefois ces eaux présentaient des dépassements sur le paramètre azote total (en moyenne 48 mg/L en 2023 au lieu des 15 mg/l autorisés). Par conséquent, l'exploitant était dans l'incapacité de respecter la MTD12 (relative à la maîtrise des émissions dans l'eau -respect des VLE- Valeurs Limites d'Émission) pour

les eaux issues du lait.

Depuis, le décret n°2024-33 du 24 janvier 2024 a ouvert la possibilité de réutiliser les « eaux issues du lait » au contact des denrées alimentaires. Le décret n°2024-769 du 8 juillet 2024 autorisant certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales et modifiant les conditions d'utilisation de ces eaux dans des établissements du secteur alimentaire et l'arrêté ministériel du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine ont fixé pour chaque catégorie d'usage les exigences minimales de qualité auxquelles ces eaux doivent satisfaire pour garantir la protection de la santé du consommateur et de l'environnement.

Les eaux issues du lait sont classées dans la catégorie « Eaux recyclées issues de la matière première » (eaux non potables réutilisables dans l'industrie agroalimentaire). Leur usage au contact direct et indirect des aliments étant désormais autorisé, l'exploitant a transmis un dossier de déclaration de ces usages à la DDPP76 par courrier du 04/07/2025. A la demande de l'inspection, l'exploitant lui a transmis une copie du dossier le 26/08/2025.

La réutilisation des eaux issues du lait en totalité constitue une des meilleures techniques disponibles à mettre en œuvre sur le site (MTD 7 du BREF FDM) et permet également de **supprimer le rejet direct des eaux issues du lait au milieu naturel** le Cailly. L'exploitant a indiqué qu'il ne rejettait plus d'eaux issues du lait vers le milieu naturel depuis septembre 2025. Par conséquent, la question du respect de la fréquence de surveillance (MTD4) et des Valeurs Limites d'Émission (MTD12) ne se pose plus pour les eaux issues du lait.

Concernant les eaux de process (eaux de lavage) traitées par la STEP Émeraude :

- concernant le respect de la MTD4 (fréquence de suivi des émissions dans l'eau) : l'inspection propose de conserver les fréquences d'autosurveillance fixées par l'article 4.4.2.1. de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2019 comme le permet l'arrêté ministériel du 27/02/2020 pour les rejets vers une station d'épuration collective et de **mettre en œuvre la surveillance mensuelle de l'ion chlorure (Cl-)** ;
- concernant le respect de la MTD12 (maîtrise des émissions dans l'eau) : de nouvelles valeurs limites d'émissions (VLEéq) doivent être fixées en sortie de site (rejet indirect au milieu naturel) en prenant en compte le taux d'abattement de la station d'épuration EMERAUDE selon le calcul suivant : $VLE\acute{e}q = NEA-MTD / (1 - \text{taux d'abattement})$. Le percentile 90 du taux d'abattement est représentatif du fonctionnement de la station d'épuration 90 % du temps. Le calcul a donc été réalisé avec le percentile 90 le plus faible sur les 3 dernières années. La majorité des VLEéq calculées étant supérieures aux VLE de l'arrêté préfectoral, ce calcul conduit uniquement à la **modification de la VLE pour le phosphore total fixée à 20 mg/l** (au lieu de 50 mg/L). Les autres VLE restent inchangées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 sont déjà applicables au site depuis le 4 décembre 2023. Concernant les eaux de process, l'exploitant a été informé par **courrier préfectoral du 17 septembre 2024** de la nécessité de mettre en œuvre la surveillance mensuelle de l'ion chlorure et de la nouvelle VLE à respecter pour le phosphore total. Toutefois, l'issue du réexamen IED conduira à encadrer les points de rejets aqueux (suppression des rejets des eaux issues du lait dans le Cailly), les fréquences de surveillance et les valeurs limites de rejet dans l'eau par arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Système de management environnemental (SME)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-5 et 6

Thème(s) : Risques chroniques, Existence d'un SME opérationnel

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes:

- I. - Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace;
- II. - Analyse incluant notamment la détermination du contexte de l'organisation, le recensement des besoins et des attentes des parties intéressées, l'identification des caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement ou la santé humaine, ainsi que des exigences légales applicables en matière d'environnement;
- III. - Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation;
- IV. - Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables;
- V. - Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux;
- VI. - Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires;
- VII. - Garantie de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation;
- VIII. - Communication interne et externe;
- IX. - Incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental;
- X. - Établissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que des enregistrements pertinents;
- XI. - Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces; XII. - Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés;
- XIII. - Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence;
- XIV. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise hors service;
- XV. - Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage;
- XVI. - Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur;
- XVII. - Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour;
- XVIII. - Évaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels;
- XIX. - Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité;
- XX. - Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres. Le SME intègre également les éléments suivants: - un plan de gestion du bruit (voir point 13.1); - un plan de gestion

des odeurs (voir point 14); - un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir point 6); - un plan d'efficacité énergétique (voir point 8.a). Les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) no 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences. Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Constats :

L'exploitant a présenté lors de la visite un tableau de suivi dans lequel sont reprises toutes les anomalies et non-conformités relevées sur le site. Ce tableau est alimenté en continu avec les actions réalisées ou à réaliser, notamment suite aux constats faits lors des tours de site quotidiens ou lors des audits internes trimestriels HSE. L'avancement des actions de ce tableau est passé en revue régulièrement en réunion d'équipe. La dernière réunion avait eu lieu le 13 octobre 2025. Le taux de progression de ce plan d'actions était de 68 % lors de la visite. Un niveau de priorité est fixé pour chaque action mais aucune échéance n'est définie pour les délais de réalisation. Certaines actions déjà réalisées ne sont pas tracées et l'exploitant n'a pas mis en œuvre d'évaluation formalisée de l'efficacité des actions réalisées. Compte-tenu de la petite taille du site, du faible nombre d'opérateurs sur le site et du suivi assuré quotidiennement, l'exploitant estime être en mesure de repérer rapidement les conséquences de l'inefficacité d'une action réalisée.

L'inspection s'est intéressée plus particulièrement à deux anomalies ayant un impact potentiel sur l'environnement.

- Le 20/08/2024, l'exploitant a repéré un problème technique sur la stérilisation qui engendrait des pertes de matières laitières dans les eaux usées industrielles, identifiées via le bilan matière réalisé par l'exploitant. Ces pertes de matières se sont traduites par des dépassements des valeurs seuils de rejet en azote total (NGL). Le système de stérilisation n'avait pas pu être réparé immédiatement faute de disponibilité des pièces détachées. L'exploitant a indiqué qu'il avait fait réparer le système de stérilisation et commandé une pièce d'avance. L'efficacité de l'action a été constatée par l'absence de dépassement sur le paramètre NGL sur les résultats d'autosurveillance depuis février 2025 (date de clôture de l'action de réparation). Toutefois l'exploitant ayant constaté que son matériel était devenu obsolète (difficulté d'approvisionnement en pièces détachées), il a demandé un budget pour changer l'équipement en vue d'éviter d'être confronté à de nouvelles difficultés d'approvisionnement en pièces détachées ;
- le 02/04/2025, l'exploitant a repéré une fuite sur la pompe d'hypochlorite de sodium en solution aqueuse à 50 % (eau de javel). Ce point fait l'objet du point de contrôle n°5 (prévention des pollutions accidentelles).

Par ailleurs, l'exploitant a présenté à l'inspection des tableaux de suivis de consommations d'eau, d'énergie et des indicateurs de suivi de l'activité (volume de lait reçu et traité sur le site, volume d'eaux issues du lait (ECML) produit et volume d'ECML réutilisé). L'exploitant a fixé des objectifs à respecter pour la consommation spécifique en eau et en énergie par m³ de lait réceptionné.

Le système de management environnemental apparaît donc opérationnel et proportionné à la taille du site même si la traçabilité des actions réalisées et la formalisation les actions d'évaluation de l'efficacité de ces dernières pourraient être améliorées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-7 et Titre III et VLE fixées par l'AP du 04/12/2019

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 27/02/2020

7.1. Suivi et inventaire des effluents aqueux

Sur la base de l'inventaire décrit au point 6, l'exploitant identifie les flux d'effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation. Il surveille, aux endroits clefs de l'installation, les paramètres permettant de contrôler l'efficacité des différentes étapes du traitement des effluents.

7.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE [applicables au site]

Article 4.3.9.1. de l'arrêté préfectoral du 04/12/2019

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Point de rejet n°1: Eaux industrielles (cf. article 4.3.5.1.)

◦ Macropolluants

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	1305	600	276
DCO	1314	2000	920
DBO5	1313	800	368
Azotetotal (NGL)	1551	150	69

Constats :

Les effluents industriels sont constitués des eaux de lavage :

- des camions qui sont traitées par un séparateur d'hydrocarbure ;
- des ateliers et des installations de production (nettoyage en place ou NEP). Des bactéries sont ajoutées à ces effluents avant le rejet vers le bassin tampon pour digérer la graisse et prévenir les émissions odorantes.

Tous ces effluents industriels sont collectés dans un bassin tampon sous-terrain de 120 m³ situé

sous la chaussée au niveau de l'entrée principale du site. Le pH des eaux de ce bassin est régulé avec de l'acide sulfurique avant rejet vers la station d'épuration urbaine EMERAUDE à Petit-Quevilly grâce à une pompe de relevage ayant un débit de 20 m³/h. Le débit, le pH et la température sont mesurés en continu au niveau de ce point de rejet.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection les résultats de la surveillance mensuelle des ions Chlorure qu'il a mise en œuvre depuis octobre 2024. Les concentrations sont comprises entre 80 et 120 mg/L. Le cadre GIDAF n'était pas à jour. L'inspection a modifié le cadre suite à la visite. **La déclaration des résultats de surveillance mensuelle des chlorures sur GIDAF sera disponible à partir de décembre 2025.**

L'étude de l'autosurveillance des rejets dans l'eau déclarée sur la plateforme GIDAF sur la période de février 2025 (arrêt des pertes de matières dues au dysfonctionnement du système de stérilisation) à octobre 2025 met en évidence des dépassements sur environ 20 % des valeurs pour le paramètre DBO5. Ces dépassements sont de faible ampleur. En effet, la VLE est de 800 mg/L. L'incertitude sur cette valeur est de 25 %. Seules 3 valeurs sur les 39 sont supérieures ou égales à 1000 mg/L et tous ces dépassements sont inférieurs à 2*VLE. Par ailleurs, la valeur fixée par l'arrêté préfectoral est très inférieure à la VLEéq calculée en tenant compte du taux d'abattement de la station d'épuration (7142 mg/L). La station d'épuration urbaine est donc en capacité d'abattre suffisamment la concentration en DBO5 pour qu'il n'y ait pas de dépassement des valeurs de rejet vers le milieu naturel "final".

Sur cette période, 2 contrôles inopinés (CI) ont été diligentés sur le site par un prestataire indépendant à la demande de l'inspection, le 15 avril 2025 et le 11 septembre 2025. Sur les deux analyses des contrôles inopinés, les rejets en azote global (somme de l'azote Kjeldahl, nitrites et nitrates) sont non conformes (163 mg/L en avril et 167 mg/L en septembre pour une VLE fixée à 150 mg/L). Ces dépassements sont de faible ampleur (environ +10%) et l'incertitude de mesure sur ce paramètre est d'environ 40%. Le reste de l'autosurveillance (AS) mensuelle ne met pas en évidence de dépassement sur ce paramètre sur la période de février à octobre 2025. Notons par ailleurs que les résultats du contrôle inopiné d'avril et de l'autosurveillance sont différents pour les nitrites (71 mg/l pour le CI et 2 mg/l pour l'AS). Sur le contrôle du mois de septembre, les deux résultats concordent bien.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1:

En vue de fiabiliser la surveillance des rejets en azote, l'exploitant recherchera la cause de la discordance entre les résultats du contrôle inopiné et de l'autosurveillance sur la mesure des nitrites en avril 2025.

Il définira sous 1 mois un plan d'actions permettant d'éviter les dépassements des Valeurs Limites d'Émission (VLE) fixées pour son site, même de faible ampleur, notamment pour la DBO5 (800mg/L) et l'azote total (150 mg/L) et mettra son plan d'actions en œuvre sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-12

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage tampon des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux. La capacité appropriée est déterminée par une évaluation des risques (tenant compte de la nature du ou des polluants, de leurs effets sur le traitement ultérieur des effluents aqueux, du milieu récepteur, etc.). Les effluents aqueux contenus dans ce stockage tampon ne sont rejetés qu'après que les mesures appropriées ont été prises. Dans le cas des unités existantes, la technique peut ne pas être applicable en raison du manque d'espace ou de la configuration du système de collecte des effluents aqueux.

Constats :

L'exploitant dispose d'un bassin tampon de 120 m³ sur le site.

Pour prévenir les rejets non conformes, le pH des rejets est ajusté de façon automatique grâce à l'injection d'acide sulfurique dans le bassin tampon. Le dispositif de surveillance du pH des rejets n'est pas muni d'une alarme en cas de valeur de pH non conforme. Les opérateurs viennent vérifier à chaque quart la conformité du pH et la quantité d'acide sulfurique restante dans le réservoir qui permet l'injection automatique. L'exploitant a présenté pendant la visite le tableau rempli par les opérateurs qui effectuent ces vérifications. Lorsque le niveau d'acide sulfurique est inférieur à environ 25 %, l'opérateur indique dans le tableau que le niveau doit être surveillé (« S »). La surveillance dure environ 3 quarts avant le changement de réservoir qui est également tracé sur ce tableau. Cette surveillance continue est de nature à limiter les risques de non conformité sur le pH par manque d'acide sulfurique.

Pour les autres paramètres, il n'existe pas de traitement sur le site. De plus, les résultats de l'autosurveillance (notamment sur les paramètres azote total et DBO5) sont reçus dans la semaine qui suit le prélèvement. L'exploitant n'a donc pas la possibilité de confiner sur le site des rejets qui seraient non-conformes en tenant compte des résultats de l'autosurveillance. Toutefois une part importante des rejets non conformes est liée à des déversements de matières laitières dans les eaux industrielles. Ces déversements peuvent être repérés grâce au bilan matière réalisé pendant la production.

En cas de déversement important constaté, un pompage directement dans le bassin tampon pour une élimination sous forme de déchets est possible. Le confinement serait assuré par l'arrêt des pompes de relevage via le sectionneur des eaux usées. Cette action est inscrite dans la procédure « Gestion des EU et EP » U PRO-12 présentée par l'exploitant.

Le bassin tampon présent sur le site participe donc bien à la maîtrise des émissions dans l'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 74.4. à 74.6. et 74.9.

Thème(s) : Risques chroniques, Réservoirs et rétention

Prescription contrôlée :

Article 74.4. Rétentions et confinement

Tout stockage fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

[...]

Article 74.5. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

[...]

Article 74.6. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ainsi que les aires de dépotage des produits chimiques incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

[...]

Article 74.9. Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Constats :

Selon le tableau de suivi des anomalies présenté lors de la visite (cf. point de contrôle n°2), depuis le 02/04/2025 l'exploitant a repéré une fuite sur la pompe d'hypochlorite de sodium en solution aqueuse à 50 % (eau de Javel). Le produit a percé la rétention en acier inoxydable du local de nettoyage en place NEP. L'exploitant a mis en œuvre une rétention complémentaire pour éviter les déversements sur le sol du local NEP. Il a indiqué qu'un devis était en cours pour remplacer la pompe dont les matériaux ne sont pas adaptés au contact avec l'eau de Javel. Il apparaît également que le matériau de la rétention est incompatible avec l'eau de Javel en raison de son caractère corrosif. L'exploitant a présenté la Fiche de Données de Sécurité (FDS) datant du 17/04/2025 qui confirme le caractère corrosif du produit pour les métaux (H290) et très toxique pour les organismes aquatiques (H410).

Lors de la visite, l'inspection a constaté dans le local NEP la présence de traces au sol pouvant laisser penser à des traces de déversement du côté de la rétention des acides et d'autres du côté de la rétention des bases. Toutefois, il n'y avait pas d'indice en faveur d'un écoulement vers l'extérieur du local NEP. L'inspection a constaté la présence du percement de la rétention et de la tuyauterie par corrosion sous la rétention des bases. L'exploitant avait obturé le trou dans la rétention et positionné un bac en matière plastique sous la rétention pour recueillir les liquides avant déversement au sol.

Dans le local NEP et plus généralement sur l'ensemble des stockages, il a été constaté que les

produits dangereux pour l'environnement étaient bien stockés sur des rétentions de volume adapté et que des produits incompatibles n'étaient pas stockés sur la même rétention. Toutefois, certains réservoirs étaient mal centrés sur la rétention et dépassaient légèrement sur au moins un des côtés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2:

L'exploitant nettoiera sous 15 jours le sol du local NEP pour retirer les traces des anciens déversements et s'assurera que le sol n'a pas été endommagé. Il vérifiera que l'ensemble des composants du réseau de distribution d'eau de Javel sont compatibles avec ce produit et **remplacera sous 1 mois les composants qui ne le sont pas (à minima les matériaux de la pompe et de la rétention) par des matériaux résistants à l'eau de Javel**. Il prendra toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que l'ensemble des réservoirs de produits dangereux pour l'environnement soit stocké de façon efficace sur les rétentions (notamment toutes les parties de chaque réservoir doivent être positionnées à l'intérieur des rétentions).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-10

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire.

Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

Constats :

L'exploitant dispose sur le site de deux systèmes de refroidissement adiabatique contenant en tout 123 kg de fluide R-134A qui n'affecte pas la couche d'ozone (ODP=0) et présente un potentiel de réchauffement climatique de 1430 (soit inférieur à 2500 imposés par le règlement européen F-Gaz).

Ces dispositifs n'étant pas pourvus d'un système de détection de fuite, ils doivent être vérifiés tous les 6 mois. L'exploitant a transmis à l'inspection suite à la visite le Cerfa N° 15497*04 complété lors du contrôle d'étanchéité du 04/09/2025. Ce contrôle conclut à une absence de fuite.

Le contrôle est mené par une entreprise qui détient une attestation de capacité de catégorie 1 en cours de validité qui permet de réaliser notamment le contrôle de l'étanchéité des installations contenant des fluides frigorigènes.

Lors de la visite sur le site, l'inspection a constaté la présence du macaron sur les installations vérifiées indiquant que la prochaine visite était à prévoir pour mars 2026. L'installation apparaît donc maintenue en bon état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 3.2.4. et 3.3.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Niveau d'émission

Prescription contrôlée :

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés:à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression(101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1
Concentration en O ₂ de référence	3%
NOx	150
CO	100

Surveillance des rejets dans l'atmosphère

Surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Point de rejet n°1:

Paramètre	Fréquence
Débit	Tous les 3 ans
Vitesse d'éjection	
O ₂	
NOx	
CO	

Les méthodes d'analyses sont celles de l'arrêté du 7 juillet 2009relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence (ou tout autre texte venant le compléter, modifier ou remplacer).

Constats :

L'exploitant a transmis suite à la visite le rapport de vérification des rejets atmosphériques de la chaudière de production d'eau chaude en date du 06/11/2025. Ce rapport ne met en évidence aucune non conformité sur les rejets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-13
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des odeurs
Prescription contrôlée :
Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants: - un protocole précisant les actions et le calendrier; - un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs; - un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple); - un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.
Constats :
L'exploitant a mis en œuvre un prétraitement bactérien des effluents dans le bassin tampon suite à des plaintes du voisinage en 2016. Toutefois, il n'a pas formalisé de plan de gestion des odeurs. L'inspection n'a pas été destinataire de plainte concernant les odeurs pouvant provenir de l'installation depuis la mise en œuvre du prétraitement. Il n'a pas non plus été constaté sur le site d'odeur particulière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande n°3: L'exploitant formalisera son plan de gestion des odeurs dans un délai de <u>3 mois</u> .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Contrôle et maintenance préventive pompes de relevage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 4.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Prescription contrôlée :
Article 4.2.3. Entretien et surveillance
Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

Suite à la visite inopinée sur le site le 2 avril 2021 sur le thème de la prévention des pollution accidentelles dans l'eau, l'exploitant a mis en œuvre un programme de contrôle et de maintenance préventive des pompes de relevage en aval du bassin tampon. Il a présenté à l'inspection le formulaire d'enregistrement U-ENR_61 Contrôles des équipements des rejets EU et EP pour l'année 2025. Sont tracés sur ce document ;

- les contrôles hebdomadaires de la pompe de recirculation du bassin tampon ;
- les contrôles hebdomadaires de la pompe de rejet des eaux usées industrielles vers le réseau d'assainissement collectif ;
- les contrôles mensuels de la pompe de rejet des eaux pluviales ;
- les contrôles tous les 15 jours des poires de niveaux (niveau bas, haut et très haut) ;

Le document transmis par l'exploitant est différent du document mis en œuvre le 20/05/2021 (absence de certains onglets, notamment celui relatif au curage du réseau des eaux pluviales). Toutefois la date de mise à jour n'apparaît pas sur le document. De plus, les fréquences de vérification ne correspondent pas aux fréquences présentées dans le document U DOC-26- plan de maintenance des rejets usines crée le 15/05/2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Demande n°4:**

Sous 15 jours, l'exploitant transmettra à l'inspection le document U-ENR_61 complet pour l'année 2025. Il se positionnera sur les fréquences des contrôles à réaliser et mettra à jour les deux documents U DOC-26 et U-ENR_61 pour faire apparaître les fréquences des opérations à réaliser en distinguant bien les opérations de contrôle et les opérations de maintenance préventive et curative sur le tableau d'enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 15 jours